MT 14 –   
Contestation du licenciement

Le salarié qui souhaite attaquer son licenciement devant le Tribunal du travail, dispose d’un délai de 3 mois pour ce faire.

Ce délai court :

* à partir de la notification du licenciement, si le salarié est licencié avec effet immédiat ;
* à partir de la notification du licenciement avec préavis, si le salarié n’a pas demandé les motifs du licenciement ;
* à partir de la réponse de l’employeur, si le salarié, licencié avec préavis, a demandé les motifs du licenciement et que l’employeur a répondu dans le délai d’un mois lui imparti ;
* à partir du jour où l’employeur aurait dû répondre à la demande de motifs du salarié et qu’il ne l’a pas fait.

Ce délai est interrompu au cas où le salarié envoie une lettre à son employeur (ou son avocat) dans laquelle il conteste son licenciement.

**Attention** : Si la contestation est faite trop tôt à un moment où le délai de trois mois n'a pas encore commencé à courir, elle ne produit pas d'effet.

La lettre de contestation fait courir un nouveau délai d’un an en vue d'attaquer le licenciement devant le Tribunal du travail.

Cet allongement du délai peut être utile lorsqu’il s’agit d’une affaire complexe ou si des pourparlers d'arrangement sont en cours mais risquent de ne pas aboutir dans un délai de 3 mois.

Destinataire de la lettre de contestation

Pour pouvoir interrompre le délai de 3 mois, la lettre de contestation doit être adressée à l’employeur lui-même. Elle ne produit aucun effet si elle est envoyée à une tierce personne.

Toutefois, l’avocat de l’employeur n’est pas à considérer comme tiers du moment qu’il a été mandaté par l’employeur pour représenter ses intérêts dans le cadre de la procédure de licenciement.

Forme de la lettre de contestation

Afin d’éviter toute discussion, il convient d’envoyer la lettre par recommandé.

Le salarié peut ainsi se procurer la preuve d’avoir accompli les démarches nécessaires pour bénéficier du nouveau délai d’un an pour attaquer son licenciement.

Contenu de la lettre de contestation

Le salarié doit indiquer clairement qu’il conteste le licenciement intervenu et peut se référer à l’article L.124-11 du Code du travail.

(Nom et adresse du salarié)

(Nom et adresse de l’employeur)

(lieu et date)

PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Concerne : contestation de mon licenciement

*Madame/Monsieur* [[1]](#footnote-1),

J’accuse bonne réception de votre lettre du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Je conteste formellement la résiliation de mon contrat de travail intervenue en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

La présente vaut réclamation au sens de l’article L.124-11 du Code du travail.

Veuillez agréer, *Madame/Monsieur* 1, l’expression de mes sentiments très distingués.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(signature)

1. La mention inutile est à supprimer. [↑](#footnote-ref-1)